

RÉPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION III

JUGEMENT

N° 006 /2023/CJ1/S3/TCC

DU 05 JANVIER 2023

Rôle Général

BJ/e-TCC/2022/0624

- 1- Pierre Pascal ALECHOU
- 2- Société LA CONTINENTALE AFRICAINE DE MATERIAUX (CAMA)SA
- 3- Société LA COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA
- 4- Société PIA MARKET SA,
- 5- Société LA CONTINENTALE DES SERVICES, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CO.SER.C.I) SA
- 6- Société AFRICAINE DE TRANSACTIONS ET DE PROMOTION DE L'HABITAT (SAPHA) Sarl
(Maître Rufin Régis BAHINI)

C/

Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA)
(Maître Issiaka MOUSTAPHA)

OBJET :
Injonction de Payer

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

JUGES CONSULAIRES: François AKOUTA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Jules AHOGA

GREFFIER : Dominique KOUTON

DEBATS : Le 08 décembre 2022

Jugement prononcé à l'audience publique du 05 janvier 2023

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS :

- 1- Pierre Pascal ALECHOU, de nationalité béninoise, administrateur de société, ès qualités d'actionnaire et d'administrateur général de la société PIA MARKET, et de directeur général de la société CAMA, demeurant et domicilié au siège de la CAMA à Cotonou, au carré 1643, M, Aïbatin 2 ;
- 2- Société LA CONTINENTALE AFRICAINE DE MATERIAUX (LA CAMA) SA, société anonyme avec conseil d'administration, de droit béninois, au capital de cinquante millions (50.000.000) de FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT/07-B-2209, 03 BP 1622, tél : 21 30 33 11/ 21 30 73 07, ayant son siège au carré numéro 1643 M, quartier Aïbatin 2, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège;
- 3- Société LA COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, société anonyme avec conseil d'administration, de droit béninois, au capital de Cent millions (100.000.000) de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de

Cotonou sous le numéro RB COT/2009 B 4083, ayant son siège sis à Cotonou, quartier Akpakpa, lieudit quartier JAK, lot 77, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice domicilié es-qualité audit siège ;

4- **Société PIA MARKET SA**, société anonyme avec administrateur général, de droit béninois, au capital de vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA, immatriculée au Registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB COT/ 13-B-9939, IFU 32010000112117, ayant son siège au carré numéro, 1643, quartier Aïbatin 2, Cotonou 01 BP 4490 RB, tél : 21 38 04 42/ 9575 75 75, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général en exercice domicilié es-qualité audit siège ;

5- **Société LA CONTINENTALE DES SERVICES, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CO.SER.C.I.) SA**, société anonyme avec administrateur général, de droit béninois, au capital de trois cent millions (300.000.000) de francs FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT 11 B 75 99, dont le siège social est sis à Cotonou, quartier Aïbatin 2 au lot 1643, 03 BP : 1622 Cotonou, tél : 21 30 33 11/ 21 30 73 05, Fax : 21 30 73 07, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général en exercice domicilié es-qualité audit siège ;

6- **SOCIETE AFRICAINE DE TRANSACTIONS ET DE PROMOTION DE L'HABITAT (SAPHA) Sarl**, société à responsabilité limitée, de droit béninois, au capital de FCFA 41 082 000, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro 20.031 B, dont le siège social est sis à Cotonou, lot 84 Missité Akpakpa, 01 BP : 4490 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié es-qualité audit siège ;

Assistés de Maître Rufin Régis BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

DÉFENDERESSE : SOCIETE BENINOISE DE BRASSERIES (SOBEBRA), société anonyme, de droit Béninois, au capital social de deux milliards (2.000.000.000) francs CFA et dont le siège social est sis à Cotonou PK 2,5 route de Porto-Novo, immatriculée au RCCM sous le N° COT/07 B 794, 01BP 135 Recette principale, tél : (229) 21 33 11 24 / Fax : 21 33 11 48, pris en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

Assisté de Maître Issiaka MOUSTAPHA, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit du 21 juin 2021, Pierre Pascal ALECHOU, la société LA CONTINENTALE AFRICAINE DE MATERIAUX (CAMA)SA, la société LA COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, la société PIA MARKET SA, la société LA CONTINENTALE DES SERVICES, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CO.SER.C.I) SA, et la société AFRICAINE DE TRANSACTIONS ET DE PROMOTION DE L'HABITAT (SAPHA) SARL ont fait opposition à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 075/2022 du 18 mai 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou et ont attiré la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) devant ledit tribunal pour solliciter la rétractation de l'ordonnance, l'annulation de l'exploit de signification en date du 07 juin 2022 et l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'en 2005, Pierre Pascal ALECHOU, en ses qualités de directeur général de la société la Continentale Africaine de Matériaux (LA CAMA) SA et d'administrateur général de la société PIA MARKET SA, a noué un partenariat d'affaires avec la SOBEBRA SA ;

Que de cette relation, il revenait aux sociétés PIA MARKET et LA CAMA d'assurer la distribution des produits de la SOBEBRA SA sur toute l'étendue du territoire national béninois ;

Qu'en 2016, la SOBEBRA et Pierre Pascal ALECHOU ont convenu de la création d'une société dénommée NEWCO dans laquelle ils seront tous actionnaires ;

Qu'en préparation de la création de cette nouvelle société, il a été procédé à l'état de leur relation dont il ressortait que Pierre ALECHOU, LA CAMA et PIA MARKET restent devoir à la SOBERBA la somme de FCFA onze milliards (11.000.000.000) dont le remboursement devrait être couvert à 60% par la valorisation à dire d'expert des actifs de la société LA CAMA et au cas où les actifs valorisés ne permettent pas d'atteindre 60% de la dette, Pierre ALECHOU s'engageait à apporter le complément nécessaire ;

Qu'en outre, 20% des actions reviendrait aux distributeurs ALECHOU composés de LA CAMA et de PIA MARKET qui seront nantis en vue du remboursement du solde ;

Que l'évaluation des actifs révèle un montant en FCFA d'un milliard quatre cent trente millions deux cent vingt-sept mille soixante-seize (1.430.227.076), bien inférieur au taux de 60% ;

Que c'est alors que le tribunal de commerce de Cotonou saisi, a rendu un jugement confirmé par la Cour d'appel de Cotonou ;

Que pour l'exécution du jugement, la défenderesse a obtenu du président du tribunal de commerce de Cotonou, une ordonnance d'injonction de payer à laquelle ils s'opposent en ce que la créance ne leur est pas opposable, et qu'il y a violation des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils soutiennent que Pierre Pascal ALECHOU n'a reçu aucune autorisation préalable des organes de direction et de gestion des sociétés COSTA BLANCA INVESTISSEMENT SA, COSERCI SA et SAPHA SARL pour engager leur responsabilité ;

Qu'il n'y a aucun contrat liant la SOBEBRA SA aux sociétés LA COSTA BLANCA INVESTISSEMENT SA, COSERCI SA, SAPHA SARL et Pierre Pascal ALECHOU intuitu personae ;

Que la société SOBREBA SA, en violation des dispositions de l'acte notarié en date du 24 octobre 2016 visant à apurer sa créance sur la

société CAMA SA, a obtenu le jugement n°137/ 20/ CJI/ SII/ TCC du 26 novembre 2020 du tribunal de commerce de Cotonou, confirmé par l'arrêt n°197 CH.COM/2021 du 7 juillet 2021 de la Cour d'appel de Cotonou ;

Que le rapport de l'expert nommé suivant ordonnance N° 004/2019 1^{ère} CH-REF COM du 29 octobre 2019 du juge des référés commerciaux du tribunal de première instance première classe de Cotonou afin de valorisation des actifs de la société LA CAMA, sans avoir tenu compte des observations de la société CAMA SA, a retenu de manière arbitraire et fantaisiste un montant de 1.430.227.076 FCFA au titre de la valorisation des actifs de la société CAMA SA ;

Que sur la base du jugement n°137/20/CJI/SII/TCC du 26 novembre 2020 du tribunal de commerce de Cotonou et de l'arrêt n°197 CH.COM/2021 du 7 juillet 2021 de la Cour d'appel de Cotonou, la société SOBEBRA SA a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Cotonou l'ordonnance n° 075/ 2022 du 18 mai 2022 enjoignant à Pierre Pascal ALECHOU et aux sociétés LA CAMA SA, COSTA BLANCA INVESTISSEMENT SA, PIA MARKET SA, COSERCI SA, SAPHA SARL de lui payer la somme en principal de huit milliards deux cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre (8.286.088.924) FCFA ;

Que dans ledit jugement la demande de condamnation des demandeurs au paiement du solde de la créance de 11.000.000.000FCFA a été rejetée par le juge ;

En réplique, la SOBEBRA demande au tribunal de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 075/2022, de condamner solidairement Pascal Pierre ALECHOU, les sociétés CAMA SA, PIA MARKET SA, COSTA BLANCA INVESTISSEMENT SA, SAPHA SARL à lui payer, le solde reliquataire de FCFA 8.286.088.924, outre les intérêts de droit et les frais accessoires, et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

La SOBEBRA soutient d'une part que la créance respecte les conditions des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, et d'autre part qu'elle résulte d'une convention entre les parties et que toutes les

sociétés ci-dessus citées appartiennent toutes à la même personne Pierre Pascal ALECHOU ;

**SUR L'IRRECEVABILITE ET LA RETRACTATION TIREES
DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1 ET 2 DE L'AUPSRVE**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Que suivant l'article 2 du même texte, « *La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

- 1) *la créance a une cause contractuelle ;*
- 2) *l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* » ;

Attendu qu'une créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation ;

Qu'un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ;

Attendu qu'il ressort de la cause que le jugement n°137/20/CJI/SII/TCC du 26 novembre 2020 du tribunal de commerce de Cotonou confirmé par l'arrêt n°197 CH.COM/2021 du 7 juillet 2021 de la Cour d'appel de Cotonou, sur la base duquel l'ordonnance d'injonction de payer est rendue, a, entre autres :

- ordonné le transfert au profit de la SOBEBRA de tous les actifs des sociétés COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, COSERCI SA, PIA MARKET SA et SAPHA SARL détenus par Pierre Pascal ALECHOU ;
- dit que ces transferts se feront sur la base de rapports d'expertises notamment comptables et immobilières d'experts agréés par la Cour d'appel de Cotonou ;

- ordonné également le transfert à la SOBEBRA des actifs de la société LA CAMA SA, libres de toute sûreté tels que retenus par le rapport de l'expert Koffi ATCHRIMI, en contrepartie de la réduction du montant de la dette à concurrence de la somme d'un milliard quatre cent trente millions deux cent vingt-sept mille soixante-seize (1.430.227.076) francs CFA ;
- dit que les transferts sus indiqués rendent la SOBEBRA désormais propriétaire des actifs transférés ;
- dit que la SOBEBRA devra établir une évaluation complète de l'ensemble des actifs transférés dans le cadre du recouvrement de sa créance de onze (11.000.000.000) francs CFA qu'elle détient sur Pierre Pascal ALECHOU ;

Qu'il résulte de cette décision judiciaire que la SOBEBRA détient une créance certaine tant à l'égard des sociétés COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, COSERCI SA, PIA MARKET SA, SAPHA SARL, LA CAMA SA qu'à l'égard de Pierre Pascal ALECHOU lui-même et fait naître des obligations entre les parties ;

Attendu par ailleurs, qu'il existe au dossier l'acte notarié en date du 24 octobre 2016 portant accord SOBEBRA SA /CAMA SA, objet du litige ayant abouti au jugement susvisé ;

Qu'ainsi, les demandeurs qui sont tenus, même en l'absence de tout accord de volonté, à l'exécution de la décision judiciaire ordonnant les transferts d'actifs, ne peuvent à présent, chercher à subordonner la recevabilité de la procédure d'injonction de payer à l'existence d'un contrat entre eux et la SOBEBRA SA, et demander la rétraction de l'ordonnance au motif que les obligations liant Pierre Pascal ALECHOU à la SOBEBRA ne leur sont pas opposables ;

Que la décision susvisée, ayant prévu l'évaluation complète de l'ensemble des actifs transférés dans le cadre du recouvrement de sa créance de onze milliards (11.000.000.000) francs CFA, ne peut contenir en même temps la condamnation au paiement du solde de la créance ;

Qu'à partir du moment où l'évaluation envisagée est réalisée à dire d'expert, la créance, désormais liquide, en plus de ses caractères

certain et exigible, peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ;

Qu'il s'ensuit que les moyens tendant à l'irrecevabilité des prétentions et à la rétractation de l'ordonnance, tels que soulevés, sont mal fondés et doivent être rejetés ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que suivant l'article 1 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'il en découle que le débiteur d'une créance remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité peut être contraint au paiement ;

Attendu qu'il est constant au dossier que Pierre Pascal ALECHOU et « les distributeurs ALECHOU » sont redevables à l'égard de la SOBEBRA de la somme de onze milliards (11.000.000.000) ainsi qu'ils le reconnaissent dans l'acte notarié du 24 octobre 2016 portant accord SOBEBRA SA /CAMA SA ;

Que par jugement n°137/20/CJI/SII/TCC du 26 novembre 2020 du tribunal de commerce de Cotonou, confirmé par l'arrêt n°197 CH.COM/2021 du 7 juillet 2021 de la Cour d'appel de Cotonou, il a été ordonné au profit de la SOBEBRA SA le transfert d'une part, de tous les actifs des sociétés COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, COSERCI SA, PIA MARKET SA et SAPHA SARL détenus par Pierre Pascal ALECHOU et d'autre part, des actifs de la société LA CAMA SA, libres de toute sûreté tels que retenus par le rapport de l'expert Koffi ATCHRIMI, en contrepartie de la réduction du montant de la dette à concurrence de la somme d'un milliard quatre cent trente millions deux cent vingt-sept mille soixante-seize (1.430.227.076) francs CFA ;

Que suivant la même décision, la SOBEBRA devra établir une évaluation complète de l'ensemble des actifs transférés dans le cadre

du recouvrement de sa créance de onze milliards (11.000.000.000) FCFA qu'elle détient sur Pierre Pascal ALECHOU ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise, versé au dossier, que les actifs, constitués des emballages plastiques, de bouteilles vides et intercalaires, des véhicules et des immeubles, ont été évalués à la somme de FCFA deux milliards sept cent treize millions neuf cent onze mille soixante-seize (2.713.911.076) ;

Qu'il apparaît donc que la valeur des actifs transférés à la SOBEBRA est insuffisante pour couvrir la créance reconnue de FCFA onze milliards (11.000.000.000), laissant subsister un solde dû de FCFA huit milliards deux cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre (8.286.088.924) FCFA ;

Attendu qu'il n'existe au dossier aucune preuve du paiement encore moins de l'extinction de cette créance ;

Qu'aussi longtemps que les demandeurs disposeront d'actifs, ils sont tenus solidairement au paiement du solde de la créance ;

Que c'est donc à juste titre que la SOBEBRA sollicite leur condamnation solidaire au paiement de ce solde ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Attendu que la demande aux fins d'exécution provisoire est en l'espèce justifiée, mais non sur minute, au regard de la nécessité pour la créancière de recouvrer sans délai au moins une partie de sa créance;

Qu'il convient d'y faire droit en d'ordonnant l'exécution provisoire à hauteur du quart du montant de la condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité et de rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer n° 075/2022 du 18 mai 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne solidairement Pierre Pascal ALECHOU, la société LA CONTINENTALE AFRICAINE DE MATERIAUX (CAMA) SA, la société LA COSTA BLANCA INVESTISSEMENTS SA, la société PIA MARKET SA, la société LA CONTINENTALE DES SERVICES, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CO.SER.C.I) SA, et la société AFRICAINE DE TRANSACTIONS ET DE PROMOTION DE L'HABITAT (SAPHA) à payer à la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) la somme de FCFA huit milliards deux cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre (8.286.088.924) FCFA au titre du solde de la créance en principal ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision à hauteur du quart de la condamnation ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT